

- CHAP. 5.—CHANVRE, relativement à sa culture.—Appropriation pour en encourager la culture.—Objet accompli.
- CHAP. 6.—MAISONS DE CORRECTION.—Il amendait 39 G. 3. c. 6. (voyez le) et le continuait pour quatre années et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 7.—BOUC, CHARLES ; pour le disqualifier.—P. Et serait en force en vertu de l'Acte d'Union, s. 27 ; mais C. Bouc, a obtenu des Lettres de pardon, et il est depuis décédé.
- CHAP. 8.—POLICE.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier, 1807, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine ; continué au 1er Janvier, 1811, et jusqu'à la fin, &c. par 47 G. 3. c. 3 ;—Amendé et continué au 1er Mars, 1813, par 51 G. 3. c. 13 ;—continué au 1er Avril, 1815, par 53 G. 3. c. 9, et par 55 G. 3. c. 12, jusqu'au 1er Mai, 1816, auquel jour il a expiré.
- CHAP. 9?—MAÎTRES DE POSTE.—Il amendait 39 G. 3. c. 8. (voyez le) et le continuait au 1er Janvier, 1803, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine. Son objet est accompli, à moins que l'Ordonnance 20 G. 3. c. 4. (voyez la) ne soit en force, et que la Sect. II ne soit un amendement permanent à cette Ordonnance ?—Mais voyez aussi 43 G. 3. c. 6. &c. lequel continue 42 G. 3. c. 9, comme si toutes ses dispositions dépendaient de l'Acte 39 G. 3. c. 8.
- CHAP. 10.—DOMAINE DU ROI ; LONS ET VENTES qui en proviennent.—Il continuait jusqu'au 8e Juillet, 1802, les pouvoirs des Commissaires nommés sous l'autorité de l'Acte 41 G. 3. c. 3, (voyez le) et son objet est accompli.
- CHAP. 11.—APPRENTIFS, DOMESTIQUES, &c.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier, 1803, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine ;—Continué par 43 G. 3. c. 4, au 1er Janvier, 1807 et de là jusqu'à la fin, &c.—par 47 G. 3. c. 4, au 1er Janvier, 1811, et jusqu'à la fin, &c ;—par 51 G. 3. c. 13. s. 3. au 1er Avril, 1815 ;—et par 55 G. 3. c. 4, au 1er Janvier, 1817, et jusqu'à la fin, &c ;—à laquelle époque il a expiré.

---

43 GEO. III.—3e Sess. 3e Part.—(*Sir R. S. Milnes.*)

- CHAP. I?—MILICE.—1Se Avril, 1803. T. Devait demeurer en force au 1er Juillet, 1807, et jusqu'à la fin de la guerre, invasion, &c. s'il en existait alors. Continué par 48 G. 3. c. 3, au 1er Juillet, 1810, à la fin de la Session alors prochaine, et jusqu'à la fin de la guerre, &c.—par 51 G. 3. c. 9, au 1er Mars, 1813, et jusqu'à la fin de la guerre, &c.—amendé par 52 G. 3. c. 1, et continué tel qu'amendé au 1er Juillet, 1814, et jusqu'à la fin de la guerre, &c.—Expiré. Les deux Actes rétablis et amendés par 55 G. 3. c. 1, et continués au 1er Mai, 1816, et jusqu'à la fin de la guerre, &c. Expirés. L'Acte 43 G. 3. c. 1 a été rétabli et amendé par 57 G. 3. c. 32, et continué tel qu'amendé jusqu'au 1er Mai, 1819. Les deux Actes cités en dernier lieu ont été amendés par 59 G. 3. c. 2, et continués tels qu'amendés jusqu'au 1er Mai, 1821 ;—les trois Actes cités en dernier lieu ont été continués par 1 G. 4. c. 4, jusqu'au 1er Mai, 1823 ; et ont été de nouveau amendés par 3 G. 4. c. 28, et continués tels qu'amendés jusqu'au 1er Mai, 1825 ; l'Acte 3 G. 4. c. 28 a été abrogé par 5 G. 4. c. 21, lequel a continué les trois Actes susdits, jusqu'au 1er Mai, 1827 ; auquel jour ils ont Expirés ; (voyez 27 G. 3. c. 2.) excepté que l'Acte permanent 55 G. 3. c. 10. s. 1, semble effectivement avoir rendu permanent la partie de cet Acte (Sect. XXXI.) qui accorde des pensions à certains Miliciens blessés ou aux Veuves de ceux qui ont été tués ?
- CHAP. 2.—SALLES D'AUDIENCE, appropriation pour cet objet.—Objet accompli.